Mirabeau
Fr. 8
24624
Ces
Fac
22672

RÉPONSE
AUX ALARMES
DES BONS CITOYENS.

DEPUIS long-tems les changemens les plus extraordinaires dans l'adminiſtration intérieure des Etats Européens, ne ſe font que par degrés inſenſibles. C'eſt l'opinion publique qui les prépare preſque tous. Les bouleverſemens ſont très-rares, & pourtant on les craint. Un vieux préjugé attache de grands dangers à de grandes innovations, & les eſprits pareſſeux ajoutent, par leur incrédulité, aux angoiſſes des eſprits timides. Les hommes même qui deſirent fortement le bien, tiennent involontairement à leurs premieres habitudes, parce qu'au moment où l'agitation commence, ils ſont quelquefois trop mal placés pour appercevoir du point qu'ils occupent, celui où il faudroit arriver.

THE NEWBERRY LIBRARY

Lorſqu'en 1779, des pays d'Election (1) furent conſtitués en pays d'états, tout le monde convint qu'il étoit tems de changer la régie ſouvent arbitraire des Intendans ; mais on craignit que le génie fiſcal n'abusât de cet établiſſement, on craignit d'en voir ſortir une ariſtocratie tyrannique.

En 1781, le Roi permet à M. Necker de lui préſenter l'état imprimé de ſes finances. Auſſi-tôt les courtiſans alarmés s'inquiétent de cette publicité. L'adminiſtration eſt, à les entendre, un objet ſacré qu'il faut couvrir d'un voile myſtérieux.

En 1787, les Notables (2) ſont-ils aſſemblés, on ſe perſuade que cette convocation n'a d'autre objet que l'établiſſement de nouveaux impôts ; & quand on voit qu'avant de ſe ſéparer, ils n'ont pu (3) conſtater le montant du déficit, la défiance s'empare de tous les cœurs, l'alarme devient générale.

---

(1) Aſſemblées provinciales établies dans le Rouergue, le Berry & le Bourbonnois.

(2) La derniere aſſemblée des Notables s'étoit tenue à Paris en 1626.

(3) Les Notables n'ont reçu les états que le 23 Avril, & ils ſe ſont ſéparés le 25 Mai.

Cependant ils venoient d'achever la deſtruction de la corvée, & de rétablir la liberté du commerce des grains.

Vient enſuite la promeſſe des Etats Généraux pour l'année 1791 (1). Quelle devroit être la joie de la nation ? Privée depuis plus de cent cinquante ans, du droit de ſtipuler ſes propres intérêts, elle eſt rappellée à cette importante diſcuſſion. Cependant tous les citoyens ne partagent point l'enthouſiaſme qu'un tel événement appelle. Les uns effrayés de l'étendue & de la profondeur de nos maux, ne croient pas que les Etats Généraux puiſſent trouver des remedes prompts & efficaces : la confiance dans les intentions connues du Roi & la crainte de l'anarchie, leur font croire que le deſpotiſme ſeul peut réparer les maux qu'il a cauſés. D'autres ſe laiſſent perſuader que le Parlement aura le droit de remettre en queſtion ce qui aura été décidé par les Etats Généraux.

Les ſuites de telles opinions pourroient devenir très-affligeantes. Il ne faut ni que le peuple devienne furieux, ni qu'il tombe dans

(1) Séance Royale du 19 Novembre 1787.

l'indolence. Rien n'eſt donc plus preſſé que de ſoumettre à un examen public l'autorité légiſlative des Etats Généraux.

Suprématie des Etats Généraux.

Le Préſident Hénault dit à l'occaſion des Etats de 1614 : « Que comme nous ne recon-» noiſſons, en France, d'autre Souverain que » le Roi, c'eſt ſon autorité qui fait les loix : » *Qui veut le Roi, ſi veut la loi* ; ainſi les Etats » Généraux du Royaume n'ont que la voix » de la remontrance & de la très-humble » ſupplication ; le Roi défere à leurs *doléances* » & à leurs prieres, ſuivant les regles de ſa » prudence & de ſa juſtice : car s'il étoit » obligé de leur accorder toutes leurs deman-» des, il ceſſeroit d'être leur Roi. »

S'il étoit prouvé que dès le berceau de la Monarchie, que pendant l'époque barbare de la féodalité, que depuis l'abolition de ce monſtrueux ſyſtême, le pouvoir arbitraire fut conſtamment le droit public de la France, ce ſeroit peut-être une folie que de porter au tribunal du bon ſens la cauſe de la liberté. Que ſerviroient alors les raiſonnemens ? Ce n'eſt que par de grandes calamités qu'on pourroit expier cette turpitude nationale.

Mais tous les monumens hiſtoriques s'accordent pour prouver que, dans aucuns tems, la Nation Françoiſe n'a renoncé au droit des peuples libres.

Les loix ſaliques, les plus anciennes des loix franques qui ſoient parvenues juſqu'à nous, portent l'empreinte du pouvoir légiſlatif de la Nation (1). Quand les Rois de la premiere race voulurent s'emparer de ce droit, la Nation s'y oppoſa vigoureuſement, & la lutte du deſpotiſme & de la liberté aboutit à l'anéantiſſement de la puiſſance des Rois. Les Maires du Palais leur furent donnés comme tuteurs & bientôt leur ſuccéderent.

Charlemagne s'empreſſa, dès ſon avénement au Trône, de rétablir, dans leur intégrité (2), les aſſemblées nationales. Auſſi fut-il le héros de la ſeconde race, & le Prince le plus éclairé de ſon tems (3).

(1) *Præf. leg. ſal. Hoc decretum eſt apud regem & principes ejus & apud amatum populum chriſtianum qui intra regnum Merwengorum conſiſtunt.*

(2) *Capitula quæ preterito anno legi ſalicæ per omnium conſenſum addenda eſſe cenſuimus.*

(3) Monteſquieu, grand admirateur de ce prince, n'a pas voulu voir, qu'il ne dut la plus grande partie de ſes ſuccès qu'à ſes convocations multipliées des Etats.

Louis le Débonnaire convoqua plusieurs fois les Etats (1). Charles-le-Chauve en fit autant.

Sous le gouvernement féodal (2), le pouvoir législatif fut exercé par les Prélats, Barons & Chevaliers du Royaume assemblés, & quelque oppressive que fût cette constitution militaire, du moins conserva-t-elle une image de l'ancienne liberté.

Lors de l'affranchissement des serfs, le peuple exerça de nouveau son droit à la législation. *Les gens des bonnes villes*, suivant la grande chronique, furent appellés à l'assemblée de 1241, tenue à Paris; & depuis Philippe-le-Bel, on convoqua réguliérement les Députés des Communes à chaque assemblée nationale. Les Rois, il est vrai, ont trop souvent hasardé des édits burfaux, sans le con-

(1) *Capitularia patris nostri quæ franci pro lege tenenda judicaverunt. Capit. an.* 837.

(2) *Philippus Dei gratiâ Franciæ Rex, omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint, salutem. Noveritis quod per voluntatem & assensum Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum & Militum Regni Franciæ qui judæos habent, & judæos non habent, fecimus stabilimentum super judæos quod juraverunt tenendum illi nomina subscribuntur quorum. Nov. anno* 1223.

ſentement des Etats ; mais ces édits ont toujours excité un murmure général & quelquefois des ſoulevemens terribles. Tels furent ceux qui déshonorerent la fin du regne de Philippe-le-Bel, & qui forcerent Louis Hutin d'accorder cette fameuſe chartre par laquelle il déclara que ni lui ni ſes ſucceſſeurs ne pourroient, à l'avenir, percevoir aucun ſubſide, ſans le conſentement des Prélats, des Nobles & des Communes qui en feroient la levée (1).

En 1328, après la mort de Charles-le-Bel, les Etats aſſemblés à Paris, décernent à Philippe de Valois la couronne que lui diſputoit Edouard (2), Roi d'Angleterre.

En 1355, le Roi Jean, preſſé par le fameux Prince de Galles, obtient des Etats Généraux (3), qu'ils lui entretiennent une armée de trente mille hommes. Les Etats, avant de conſentir à ſa demande, délibérerent ; 1°. ſur

(1) On ne trouve point cette ordonnance dans le recueil du Louvre ; mais Nicole Gile l'a conſervée. Mezerai & Boulainvilliers la regardent comme certaine.

(2) Petit-Fils de Philippe-le-Bel, du côté des femmes, tandis que Philippe de Valois n'en étoit que le neveu.

(3) Mezerai, édit. de 1682, t. 3, p. 68.

le nombre des troupes néceſſaires pour la guerre ; 2°. ſur les ſommes indiſpenſables pour ſoudoyer l'armée ; 3°. ſur les moyens de lever cette ſomme ; 4°. ſur la régie & l'emploi des deniers.

Sous Charles V, dit le Juſte, nouvelle aſſemblée des Etats Généraux (1). Les villes accorderent gaiement un impôt très-conſidérable, parce qu'elles ſavoient qu'il ſeroit ménagé avec la plus grande économie, & qu'il ceſſeroit avec la guerre.

Pendant le regne de Charles VI, qui ne convoqua jamais les Etats, la France fut déchirée par des diſſenſions domeſtiques, & envahie par Henri V d'Angleterre.

Comines (2), témoin des fameux Etats de Tours (3), où les droits du peuple furent défendus avec tant de zele contre d'inſatiables courtiſans, où les ſecours furent ſi généreuſement prodigués à Charles VIII, s'écrie : « eſt-ce ſur de tels ſujets que le Roi doit allé-» guer privilege de pouvoir prendre à ſon » plaiſir, eux qui ſi libéralement lui donnent?

(1) Mezerai, t. 3. p. 137.
(2) Mém. de Comines, liv. 5, chap. 18.
(3) En 1484.

» Ne ſeroit-il pas plus juſte de lever par cette » forme que par volonté déſordonnée ? car » nul Prince ne le peut autrement que par » octroi, ſi ce n'eſt par tyrannie. »

En 1526, on voit une convention (1) de François I, avec Charles-Quint, annullée par les Etats, comme faite ſans leur conſentement, & par conſéquent contraire à la conſtitution.

Henri III aſſembla deux fois les Etats Généraux. Les premiers refuſerent de fournir à ſes profuſions, & il promit avec ſerment, aux ſeconds, qu'il ne leveroit jamais de ſubſide ſans leur conſentement (2).

Enfin le vertueux Jeannin portant la parole pour Louis XIII, aux derniers Etats convoqués à Paris en 1614, avança « que ces ſortes » d'aſſemblées ſe convoquoient pour déduire, » par les ſujets à leur Prince, les plaintes, les » déſordres, oppreſſions & calamités, qui, » par le tems, ſe gliſſent dans les Etats & les » corrompent ; & pour ouïr, par les ſujets, » les néceſſités du Prince, pour être ſecondé » & aſſiſté des moyens néceſſaires & conve-

(1) Ceſſion du duché de Bourgogne à Charles-Quint.
(2) Mezerai.

» nables à ſupporter & maintenir le peſant » fardeau de l'état (1). »

Quoiqu'il ſe ſoit écoulé plus d'un ſiecle & demi depuis la derniere convocation des Etats, leur droit légiſlatif n'eſt ni ne peut être éteint, parce qu'il eſt inhérent à la nature même du corps politique. Cette derniere aſſemblée, fût-elle ſi ancienne que nous en euſſions perdu la mémoire; la nature eût-elle auſſi richement doté nos climats que ceux de l'Orient; eût-elle, par une fécondité merveilleuſe, conſpiré, avec le caractere modéré de nos quatre derniers Rois, à nous faire oublier nos titres à la liberté, ces titres n'en mériteroient pas moins le plus ſaint reſpect. Il ne faut que des réflexions très-ſimples, pour ſavoir dans quelles mains doit réſider l'autorité légiſlative.

» La ſageſſe d'un petit nombre peut devenir » la lumiere du genre humain; mais l'intérêt » d'un petit nombre n'eſt point l'intérêt du » genre humain, ni celui d'une ſociété (2) ». Ainſi toute la différence d'un Etat à l'autre, ne

(1) Recueil de tout ce qui s'eſt paſſé en l'aſſemblée des Etats Généraux de 1614, par Florimond Rapine, pag. 231.

(2) Arringtonis Oceana.

peut rouler que ſur la forme du pouvoir exécutif, & nullement ſur la nature de l'autorité ſouveraine, qui doit par-tout être la même, & ne réſider que dans la volonté générale, la ſeule qui ne peut point s'écarter du but ſocial. Peut-être n'eſt-il pas démontré que l'intérêt d'un ſeul homme ne puiſſe s'accorder, pour un tems, avec l'intérêt général; mais rien ne pourroit aſſurer la perpétuité de cet accord. Comment, d'ailleurs, ſe pourroit-il que les lumieres d'un Prince fuſſent proportionnées à l'étendue d'un empire ? & ne ſeroit-il pas, même dans cette hypotheſe, trop humiliant pour des millions d'hommes, de ne devoir leur bonheur qu'au génie, aux vertus, à la pitié d'un ſeul homme ! Oui, ſans doute, les conventions expreſſes ou tacites qui mettent des êtres intelligens dans une poſition ſi déſaſtreuſe, ſont abſurdes & nulles de plein droit ; parce qu'elles ſont oppoſées à la loi de la nature, baſe de toutes les conventions.

Le Parlement aura-t-il le droit de remettre en queſtion ce qui aura été décidé par les Etats-Généraux ?

Puiſqu'il eſt inconteſtable que la Puiſſance légiſlative n'a jamais appartenu & ne peut ja-

mais appartenir qu'à la Nation, que faut-il penſer de cette opinion ſi indiſcrétement répandue, ſi perfidement fomentée, que les Parlemens pourront remettre en queſtion ce qui aura été décidé par les Etats Généraux ?

Ce ſeroit une puérilité de réfuter cette erreur ; il s'agit ſeulement d'en montrer la ſource.

Toutes les origines ſont obſcures. On ne ſait pas bien comment ſe rendoit la juſtice avant Louis IX ; mais on ſait que la plupart des Hauts-Barons étant morts ou ruinés dans ſes malheureuſes Croiſades, ce Prince, tout appauvri qu'il étoit, devint plus abſolu à ſon retour. Il inſtitua les quatre grands Bailliages de Vermandois, Sens, Saint-Pierre-le-Moutier & Mâcon, pour juger, en dernier reſſort, les appels des Juſtices des Seigneurs.

Quarante ans après, en 1302, Philippe-le-Bel établit, par un Edit, deux Parlemens à Paris. Ce n'étoient que des Tribunaux inſtitués pour juger les procès ; ils avoient tous deux une égale juriſdiction, ils étoient indépendans l'un de l'autre.

Les Hauts-Barons furent d'abord les ſeuls Conſeillers-Jugeurs. Ils ſiégeoient l'épée au

côté. Enſuite on vit, en France, comme dans preſque tous les Etats, des Grands qui eurent l'autorité, & des petits qui, en ſe rendant utiles, finirent par la partager. Bien des années s'écoulerent avant cette époque. Paſquier a traduit une Ordonnance de Philippe-le-Long, au ſujet des Requêtes du Palais, de la Chambre du Palais, de la Chambre du Parlement & de celle des Comptes. En voici le commencement :

» Philippe, par la grace de Dieu, Roi de » France & de Navarre, faiſons ſavoir à tous, » que nous avons fait extraire de nos Or- » donnances faites par notre Grand Conſeil, » les articles ci-après écrits, &c. »

Or, quel étoit ce Grand Conſeil qui donnoit des loix au Parlement ? C'étoient alors les Pairs du Royaume, & les grands Officiers aſſemblés par le Roi.

Il avoit ſon Grand Conſeil & ſon Petit Conſeil ; la Chambre du Parlement obéiſſoit à leurs ordres ; elle ne pouvoit pas être regardée comme les anciennes aſſemblées du champ de Mars, puiſqu'elle obéiſſoit à des Loix émanées d'un Conſeil, qui lui-même n'étoit pas l'ancien, le vrai Parlement de la Nation.

C'eſt pour la premiere fois, en 1474, qu'on commença à regarder le Parlement comme la Cour des Pairs, parce qu'il venoit de juger un Prince-Pair, conjointement avec les autres Pairs (1). Avant cette époque, comment les Juges du Parlement, toujours nommés par le Roi, toujours payés par lui, & toujours amovibles, pouvoient-ils être cenſés appartenir au Corps des Pairs du Royaume ?

Ce fut ſeulement ſous Louis XI, en 1482, que le Parlement ſe mit en poſſeſſion de faire des remontrances.

En 1484, après la mort de ce Prince, quand le Duc d'Orléans qui diſputoit la Régence à Madame de Beaujeu fit des repréſentations à cette Compagnie, par la bouche de Denys le Mercier, Chancelier de ſon apanage; Jean de la Vaquerie, premier Préſident, répondit, au nom des Chambres, ces propres paroles : « Le Parlement eſt pour rendre » juſtice au peuple ; les finances, la guerre, » le gouvernement du Roi ne ſont pas de ſon » reſſort. »

En 1499, Louis XII érige en Parlement la Cour Souveraine de Normandie, dite l'Echi-

(1) Jean II, Duc d'Alençon, accuſé de haute trahiſon.

quier ; en 1501 , il crée le Parlement d'Aix, ſans que celui de Paris ſoit conſulté ſur ces établiſſemens , ni qu'il en prenne ombrage.

Bientôt après François I rend vénales toutes les charges de Magiſtrature. Vendre des Offices de Juges au dernier enchériſſeur , c'étoit un opprobre qui devoit conſterner tous les bons Citoyens & ſouiller le regne du Monarque ; mais il n'en eſt pas moins honteux pour des Juges d'acheter le droit de rendre la juſtice , & de le tranſmettre à leurs héritiers. On ne tarda pas à s'appercevoir que la plus grande partie des maux de l'Etat provenoit de cette odieuſe inſtitution , & le chancelier de Lhôpital s'en expliqua énergiquement au Lit de Juſtice que Charles IX tint à Bordeaux.

Une choſe digne de remarque , c'eſt que les grandes prétentions & les coups d'autorité des Parlemens ne datent que de l'époque de leur aviliſſement. (1)

En 1568 , le Parlement de Toulouſe , au lieu de vérifier un Edit, fait couper la tête à celui qui en eſt le porteur.

---

(1) Vénalités des charges.

En 1609, Henri IV, épris de la Princeſſe de Condé, que le Prince ſon époux venoit d'emmener précipitamment à Bruxelles, vient au Parlement de Paris ſans pompe, ſans cérémonie ; les Magiſtrats rendent un Arrêt, par lequel le Prince eſt condamné A SUBIR TEL CHATIMENT QU'IL PLAIRA A S. M. D'ORDONNER.

En 1644, le Parlement, par un petit intérêt de Corps, ſuſpend ſes fonctions judiciaires : ce fut le premier exemple d'une pareille tranſgreſſion. On n'avoit, juſques-là, regardé cette Cour que comme un ſimple Tribunal de Juſtice contentieuſe. Alors même, Anne d'Autriche étoit peut-être la ſeule perſonne du Royaume qui en eût une autre opinion. Effrayée du ſort que préparoit à Charles I le Parlement d'Angleterre, le nom ſeul de Parlement troubloit ſon cœur, comme ſi le Parlement de Paris eût reſſemblé aux anciens Parlemens de France, qui s'étoient perpétués ſous la dénomination plus exacte d'Etats Généraux ; tandis que les aſſemblées conſtitutionnelles de la Nation Angloiſe avoient toujours ſubſiſté ſous le nom de Parlement.

Perſonne n'ignore le mépris du grand Condé pour

pour cette guerre de la Fronde, qui ne pouvoit, selon lui, être écrite qu'en vers burlesques (1).

En 1657, Louis XIV ordonna par un Edit, renouvellé depuis en 1673, que jamais le Parlement ne fît des représentations que dans la huitaine, après avoir enrégistré avec obéissance. Pendant tout le regne de cet imposant Monarque, le Parlement montra la plus parfaite soumission.

Après la mort de ce Prince, en 1715, le Duc d'Orléans, héritier présomptif de la Couronne, vint au Parlement demander la Régence, en vertu du droit de sa naissance, plutôt que des dernieres volontés de Louis XIV. C'étoit pour la seconde fois, depuis les Etats de 1614, que la Régence étoit soumise à l'arbitrage du Parlement. Il n'auroit dû donner qu'une décision provisoire, en invoquant celle des Etats Généraux. Mais par l'usurpation d'une folle prérogative, il est devenu comptable envers la Nation de tout le mal qui s'est fait, & de tout le bien qui auroit pu se faire. Il savoit que le Duc d'Orléans ne se servoit de lui que comme d'un inf-

(1) Il l'appelloit la guerre des pots de chambre.

trument qu'il briſeroit enſuite, quand il ceſſeroit d'en avoir beſoin. Pourquoi donc ne ſe récuſa-t-il pas pour juge ? Parce qu'un Corps, quel qu'il ſoit, a de grands avantages ſur une multitude, & qu'il cherche toujours à s'en prévaloir s'il n'eſt point animé de l'eſprit public. Auſſi le Parlement rendit-il un Arrêt, dans lequel il affectoit la ſouveraineté, en déclarant Régent le Duc d'Orléans ; farce politique (1) dont tout le monde ſe moqua.

Lorſqu'en 1717 les Princes légitimés défendirent leurs droits contre les Princes du Sang, trente-neuf Seigneurs de la plus Haute Nobleſſe prétendirent que cette grande cauſe étoit celle de la Nation, & qu'on devoit aſſembler les Etats Généraux pour la juger. Le Parlement qui n'a ceſſé de redouter cette convocation, & qui aime mieux envelopper de nuages ſes prétentions que de les voir fixées par une déciſion nationale, rejetta la proteſtation de la Nobleſſe, ſignifiée par un Huiſſier au Procureur Général & au Greffier en chef ; il interdit même l'Huiſſier pendant ſix mois.

En 1756, Le Parlement de Paris, con-

(1) Le régiment des gardes entouroit le palais.

vaincu qu'on ne s'accoutumeroit point à le regarder comme le véritable repréſentant de la Nation, conſentit à partager cet honneur avec les autres Parlemens. Ils s'aſſocierent ſous le nom de claſſes. Le Parlement de Paris étoit la premiere. Ils vouloient paroître ne former qu'un même Corps qui repréſentât le Royaume de France ; comme ſi, malgré l'étonnante diverſité des intérêts reſpectifs, toutes les provinces parmi leſquelles il en eſt de légalement repréſentées par leurs Etats particuliers, pouvoient avoir ailleurs qu'aux Etats Généraux un autre centre de réunion que le Roi, ce dépoſitaire inconteſtable de la puiſſance exécutive.

Telle a toujours été la marche de l'ambition : ne peut-elle accréditer une erreur, elle la fortifie d'une erreur nouvelle ; elle intéreſſe beaucoup de gens à la croire ; ſouvent elle réuſſit (1). Mais cette ſubtilité, quoique fondée ſur de grands exemples, n'a eu de ſuccès

(1) Un charlatan ne ſait-il point perſuader qu'il peut faire ſortir un homme de ſa gibeciere ? il ſe vante d'en tenir renfermé un dans une petite bouteille, & toute la populace donne de l'argent pour l'en voir ſortir.

ni dans les Villes où l'on eſt indigné de n'avoir point impunement quelque affaire devant eux ou contre eux, ni ſur-tout dans les Campagnes où ſe fait ſentir tout le poids de ces impôts inégalement repartis auxquels ils ont toujours eu l'adreſſe de ſe ſouſtraire.

Mais l'opiniâtreté de ces corps irrités par la contradiction n'en devint que plus dangereuſe. Il y en eut qui pourſuivirent juridiquement des Commandans de Provinces envoyés à eux de la part du Roi, pour faire enrégiſtrer des Edits.

Cette malheureuſe anarchie ne pouvoit durer. Il falloit ou que la Couronne reprît l'autorité qu'elle avoit déléguée au Parlement, ou qu'elle laiſſât ces Corps conſolider la pire de toutes les ariſtocraties, celle de Juges-légiſlateurs; ou qu'elle rendît aux Etats Généraux la jouiſſance du droit légiſlatif, qui ne peut jamais leur être enlevé. Sans doute, la Cour ne prit pas alors le meilleur parti, mais au moins redreſſa-t-elle deux énormes griefs dont les peuples ſe plaignoient depuis des ſiecles. Le premier étoit l'étendue du reſſort du Parlement de Paris, qui obligeoit des Citoyens à venir de cent cinquante lieues ſe

conſumer en frais ſouvent au-deſſus du capital : le ſecond, c'étoit la vénalité des charges de judicature, vénalité qui avoit introduit la taxation vexatoire des épices.

Comme dans un pays mal conſtitué, les mauvais établiſſemens peuvent avoir pour eux la faveur des circonſtances ; comme ils peuvent paroître, par leur ancienneté, fortement liés à l'intérêt général ; de même les meilleures inſtitutions ne ſont pas à l'abri des inconvéniens, ni même de la cenſure publique. Les nouveaux établiſſemens de Louis XV ne furent point affermis. Ce Parlement (1), ſi redouté des Plaideurs, ſi importun par ſes prétentions légiſlatives, devenu tout-à-coup recommandable par ſon exil, fut rappellé à ſes anciennes fonctions.

Quel a été le prix de ce rappel ? Loin de s'occuper de réformer la Juriſprudence civile & ciminelle, il n'a pas ſeulement voulu concourir à ce noble projet. Il a ſignalé les premiers momens de ſon retour, en défendant opiniâtrement des coutumes abſurdes contre les projets patriotiques d'un grand Miniſtre (2).

(1) Celui de Paris.
(2) M. Turgot.

Dans tout ce qui n'a point compromis ſes intérêts, il a montré la plus grande verſatilité. Si-tôt qu'on poſſede un pouvoir uſurpé, on ne ſait plus que faire de ſa volonté. On parcourt tous les contraires. Ainſi l'année qui a précédé le patriotiſme parlementaire, a vu le Parlement de Paris enrégiſtrer ſubitement un emprunt de trente millions (1), le 5 de Septembre, pour ne pas perdre les vacances qui arrivent le 7 de ce mois.

Pourquoi l'Edit concernant la ſubvention territoriale a-t-il provoqué des remontrances très-énergiques ? C'eſt qu'il auroit fallu qu'ils contribuaſſent, comme les autres Citoyens, à cet impôt. Mais à peine Sa majeſté retire-t-elle ſon Edit, que le Parlement enrégiſtre la prorogation du ſecond vingtieme, pour les années mil ſept cent quatre-vingt-onze, & mil ſept cent quatre-vingt-douze, ſacrifiant ainſi le bien du peuple au ſimple plaiſir de revoir la Capitale, & prouvant qu'il ne ſait pas faire le bien ; même quand il n'eſt pas de ſon intérêt de faire le mal. Ce n'eſt que parce qu'il ſe voit forcé de dépouiller ſon amour-propre pour défendre ſa propriété,

(1) Propoſé par M. de Callonne, le 5 ſeptembre 1786.

qu'il abandonne ce droit tant de fois exercé, tant de fois revendiqué, de légitimer les impôts par son consentement.

Ce n'est qu'après tous les autres Citoyens qu'il réclame la convocation des Etats Généraux, & dans le même tems le Parlement de Toulouse ne rougit pas d'avancer (1) « que » quelle que soit l'influence des Etats (2), » relativement à l'octroi ou à la répartition » de l'impôt, il est inconteſtable qu'aucune » Loi ne peut être exécutée qu'après l'enré- » gistrement libre & réfléchi des Magistrats. »

Bientôt après le Parlement de Paris, comme pour enchérir sur cette absurde prétention, fait un arrêté, d'après la supposition « qu'*il* » *est suffisamment averti des coups qui menacent* » *la Nation en frappant la Magistrature.* »

Puisqu'on ne peut douter qu'il n'y ait bien des coups à porter au Parlement pour le soulagement de la Nation, sur-tout en matiere d'impôts, c'est un charlatanisme ridicule que

(1) Arrêt du 27 Mars 1788.

(2) Il s'agit seulement des Etats de Languedoc ; mais personne n'ignore que la Nation est moins complétement représentée par les Etats généraux, qu'une province par ses états particuliers.

de vouloir faire regarder comme inſéparablement unis les intérêts de la Magiſtrature & de la Nation. Mais quelle idée donne de ſa prudence un Corps qui dreſſe un arrêté ſéditieux, d'après des préſomptions, dans un tems où toute la France lui reproche d'avoir condamné, ſur des préſomptions, trois innocens au dernier ſupplice ?

Eh ! à quelle époque la Nation auroit-elle accordé aux Parlemens la prérogative qu'ils réclament ? Qu'on fouille tous les dépôts de notre Légiſlation ; qu'on parcoure toutes les périodes de notre hiſtoire, l'on verra que jamais nous ne fûmes coupables d'une telle négligence. Le ſeul fait que les Parlemens aient pu interpréter à leur avantage, eſt une inſtruction des Députés des trois Ordres, aux premiers Etats de Blois (1), approuvée d'Henri III. On lit ces propres paroles : « Il faut » que tous Edits ſoient vérifiés & comme » contrôlés ès Cours de Parlement, leſquelles, » combien qu'elles ne ſoient qu'une forme des » trois Etats raccourcie au petit pied, ont » pouvoir de ſuſpendre, modifier & refuſer » leſdits Edits. »

(1) En 1577.

D'abord, un exemple n'eſt pas une coutume. Secondement, les Parlemens ne reſſemblent aux Etats Généraux, que parce qu'ils ſont, comme eux, compoſés de Seigneurs, de Prêtres & de Gradués.

Quant à l'autorité que les Etats ſemblerent donner aux Parlemens, il faut obſerver qu'ils venoient de refuſer au Roi des ſubſides. Satisfaits de ce refus, ils ne crurent pas devoir ſe faire convoquer par le Roi, à des époques fixes; contens d'avoir élevé des barrieres autour du pouvoir, ils ſemblerent reculer devant la perſonne du dépoſitaire, & comme pourtant il falloit que le Prince conſervât, dans l'intervalle, le pouvoir de faire des loix, on pouvoit craindre qu'il ne devînt abſolu, ſi les Etats n'euſſent donné à des corps perpétuels le droit de refuſer ou de modifier les Edits. Ils accorderent aux Parlemens cette prérogative, de la même maniere qu'on donnoit alors des places de sûreté aux Religionnaires; vaine précaution qui ne pouvoit avoir qu'un effet précaire & qu'on doit attribuer à ce faux ſyſtême d'équilibre politique né de l'alliance extravagante du gouvernement féodal & de la légiſlation antique; ſyſtême d'après lequel les

hommes ſeroient réputés ſans ceſſe en état de guerre.

Eh ! quelle confiance l'aſſemblée nationale pouvoit-elle avoir dans les lumieres d'un corps qui, cent années auparavant, avoit repouſſé l'imprimerie par un arrêt.

Suppoſons toutefois, en dépit de tous les monumens hiſtoriques, que des titres écrits appuient les prétentions des Parlemens; ces titres ne méritent-ils pas d'être détruits, ſi l'on vient à prouver que les fonctions de juges ſont incompatibles avec l'exercice de l'autorité légiſlative, ſi l'on vient à démontrer que l'idée d'un juge légiſlateur eſt une abſurdité ?

Point de ſociété ſans tribunal ; point de déciſions raiſonnables & impartiales, ſi l'emploi de juge n'eſt pas honoré. En conclura-t-on que, dans un Etat où la puiſſance judiciaire eſt jointe à la puiſſance légiſlative, la vie, la liberté des citoyens ne dépendent pas d'un caprice, ni leurs propriétés de quelques intérêts privés ?

Comment les fonctions conſtitutionnelles des Magiſtrats ne nuiroient-elles pas à leur premiere fonction, celle de juger les différends & les délits des citoyens ?

Lorſqu'un Corps, qui n'eſt pas celui de l'aſſociation, peut mettre ſon intérêt ou ſa volonté en parallele avec l'intérêt & la volonté du tout, n'eſt-il pas de l'intérêt général de le priver de cette dangereuſe prérogative ?

L'application de cette théorie conviendroit parfaitement au pays le mieux conſtitué, où les propriétés ſeroient très-diviſées, où il ſeroit paſſé en uſage de taxer les objets de luxe plutôt que ceux de néceſſité ; ou les Juges ne devroient leur honorable emploi qu'au mérite perſonnel ; où ils ne rempliroient leurs pénibles fonctions que pendant un tems déterminé. Combien n'eſt-elle pas plus néceſſaire dans un vaſte Royaume, où les parcs des Seigneurs (1) ſont quelquefois plus étendus que les territoires des paroiſſes qu'ils habitent ; où l'impôt territorial eſt dans une proportion effrayante avec celui ſur les denrées ; où il ſuffit, pour exercer & léguer à ſes hétiers une charge de Juge, d'être en état de la payer ; où des Sénateurs de vingt ans ſont admis à décider du ſort des citoyens.

---

(1) Seigneurs de paroiſſes, parmi leſquels on compte un grand nombre de parlementaires.

En vain les Parlementaires diroient-ils que le « droit de vérifier librement les Loix, » n'étant pas celui de les faire, les Cours » ne peuvent ni forcer ni suppléer la vo- » lonté du Roi ».

S'ils pouvoient arrêter les ressorts du Corps politique, ils les dirigeroient aussi : car il faudroit que le mouvement vînt d'eux, puisqu'ils pourroient ne le recevoir de personne. Que cette puissance tribunitienne leur soit généralement reconnue ; il n'y aura pas un seul Conseiller au Parlement qui veuille changer sa place contre celle de Ministre.

Ils alleguent encore que » comme le droit » d'accorder librement les subsides ne fait » pas des États Généraux une aristocratie de » citoyens, de même le droit de vérifier li- » brement les Loix ne fait pas des Parlemens » une aristocratie de Magistrats ».

Aucune comparaison ne pouvoit mieux servir à faire sentir l'extravagance de leurs prétentions. Si les Membres qui doivent former les Etats Généraux, avoient le droit de conserver à jamais leur place, de la transmettre à leurs héritiers, de la vendre au plus haut enchérisseur ; ce seroit une aristocratie très-odieuse & très-formidable, mais

pourtant moins dangereuſe que celle des Parlemens, puiſqu'ils ne jugeroient point les procès des citoyens. Dans tout pays la ſouveraineté appartient à la Nation, & par-tout l'adminiſtration doit être néceſſairement ariſtocratique ; mais il n'eſt bon nulle part que l'ariſtocratie ſoit héréditaire : & lors même que le ſcandale des prétentions légiſlatives de ces Corps aura ceſſé, on devra leur reprocher la vénalité & l'hérédité de leurs charges.

Comment ce fait-il donc que des hommes honnêtes & éclairés ſoutiennent encore les prétentions abſurdes des Parlemens ? C'eſt que n'ayant pas ſuivi la marche actuelle du gouvernement, ils ne croient point à ſa ſincérité, & comme le deſpotiſme cauſe à l'eſpece humaine des maux effroyables, le mal (1) même qui le limite ; leur paroît un bien.

Mais le Prince qui a rétabli les aſſemblées provinciales ; qui a permis la publicité des comptes de l'état ; qui a convoqué les notables, n'aura point promis en vain la convocation des Etats Généraux. Le Prince, qui a tant contribué à l'affranchiſſement de l'Amé-

(1) Prétention légiſlative des parlemens.

rique ; voudra être le Roi des Francs, & non pas celui des ſerfs. Quelque mal qu'on doive penſer des Princes, on n'eſt point diſpenſé d'être juſte envers eux, & l'on ſeroit tout à la fois injuſte & peu réfléchi, ſi l'on ne voyoit que le Roi n'a pas d'autre intérêt que de rendre aux citoyens les droits qui leur appartiennent, d'autre ambition que d'aſſocier la Majeſté du Trône à celle de la Nation.

Rajeuniſſement de la France par les Etats Généraux.

On a prétendu comparer les corps politiques aux corps humains. En effet, les maux s'y gliſſent inſenſiblement, s'y accroiſſent, y deviennent enfin difficiles à guérir, parce qu'on ne peut ſouvent leur appliquer de remedes, ſans attaquer le corps tout entier. Mais cette comparaiſon a été pouſſée trop loin. Rarement on découvre les cauſes des maladies qui affligent l'homme ; & quand elles ſont connues, ſouvent elles réſiſtent à tous les efforts de l'art. Il n'en eſt pas de même du corps politique. Toujours on peut découvrir l'origine de ſes maladies ; toujours

on peut les arrêter, au moins par des palliatifs, jusqu'à l'époque de la parfaite guérison, qui n'est jamais impossible.

Montesquieu, après avoir décrit avec complaisance la constitution angloise qu'il regardoit comme un chef-d'œuvre, s'écrie : » L'an-» gleterre perdra sa liberté ; elle périra. Ro-» me, Lacédémone & Carthage ont bien » péri.

Mais les hommes se sont perpétués dans des lieux où des nations florissantes ont péri. Mais il est dans l'art féroce de la destruction des choses impossibles à la tyrannie. Qu'on réfléchisse sur l'ordre de l'univers, on ne tarde point à s'appercevoir avec quelle prédilection la nature a traité l'espece humaine. Sa bienveillance imperturbable déconcerte par-tout les projets des tyrans. Lorsque Caligula desiroit que le Peuple Romain n'eût qu'une tête, pour avoir le plaisir de la couper, il manifestoit, à la fois, & le but & l'impuissance du despotisme.

Les diverses sociétés sont sujettes à une multitude de maux. Mais enfin l'ordre doit y naître du sein du désordre.

Oui, les Romains, les Spartiates, les Car-

thaginois ont péri ; mais ils ne poſſédoient point cet art tutélaire de l'imprimerie, ce dépôt impériſſable des connoiſſances humaines, qui doit être à jamais la conſolation des ſages, la lumiere des peuples, & l'effroi des tyrans.

Qu'on ne diſe donc pas que les François ont perdu, depuis trop de tems, l'habitude des aſſemblées pour ſe régénérer par elles ; que la liberté paroît inſupportable aux peuples qui ne ſont pas accoutumés à en jouir ; qu'un air pur eſt quelquefois nuiſible aux hommes acclimatés dans des terreins marécageux ; qu'il eſt difficile qu'une grande nation s'organiſe bien elle-même ; qu'enfin les plaies de la France ſont devenues incurables.

Sans doute les Etats-Généraux ne répareront pas tout-à-coup des maux invétérés ; mais il dépend d'eux de rendre l'état de la nation très-ſupportable, en lui préparant, pour une époque peu éloignée, le plus bel avenir.

Il eſt une vexation atroce qui viole la propriété, outrage le malheureux, attriſte l'imagination de ſon incertitude ; vexation par laquelle des millions de François ſont trop pauvres pour porter des ſabots : c'eſt l'impôt arbitraire.

Que

Que les Etats-Généraux, après avoir épuiſé toutes les voies d'économie & de réforme, détruiſent tous ces privileges, dont l'effet depuis des ſiecles, eſt d'exhéréder la nation, en faveur de quelques milliers d'individus dont ceette inique préférence fait autant d'oppreſſeurs.

Après la ſûreté de leurs propriétés, ce qui intéreſſe le plus les citoyens, c'eſt celle de leurs perſonnes. Cette matiete a été ſuffiſamment diſcutée. Le Gouverneur actuel, quoiqu'il ait plus d'une fois ſuivi les anciens principes, a ſouvent montré du reſpect pour la liberté civile. Ne doutons point de la proſcription prochaine des lettres de cachet devenues le juſte objet de l'horreur publique.

Tout eſt à réformer ; diſcipline militaire, marine, police, juriſprudence; ce qui nuit au plus grand nombre eſt favorable à des hommes puiſſans. Ceux qui profitent des abus, les protegent & les défendent.

Le vrai remede à tant de maux, c'eſt la liberté de la preſſe. Sans elle, il ne peut exiſter ni inſtruction, ni conſtitution. Eh ! qu'on ne vienne pas objecter la licence qui peut en réſulter. Les reſtrictions, en ce genre, ainſi

que dans tous les autres, ne gênent que les honnêtes gens, comme la contrebande ne ſert que les frippons. Il en eſt de cette précieuſe liberté, comme de la lance célebre qui ſeule pouvoit guérir les bleſſures qu'elle avoit faites.

En vain les Etats-Généraux établiroient-ils le reſpect pour la propriété des citoyens, la liberté civile & l'inſtruction publique, s'ils ne ſe décidoient à s'aſſembler périodiquement pour conſommer & perpétuer leur ouvrage.

Loſque le corps légiſlatif reſte quelque tems, ſans être aſſemblé, il n'y a plus qu'une liberté précaire. Car il arrive de deux choſes l'une : ou les réſolutions légiſlatives ſont violées, & l'Etat tombe dans l'anarchie ; ou les réſolutions ſont priſes par la puiſſance exécutive, alors elle devient abſolue.

Mais, dira-t-on, l'eſprit public n'a pas encore eu le tems de naître en France. Les Etats-Généraux peuvent tromper les eſpérances de la Nation. Il vaudroit donc mieux que le Prince qui a déja donné tant de marques de bonté, répandît ſur ſes ſujets les bienfaits qu'on attend d'une aſſemblée nationales. *C'eſt à lui ſeul qu'il appartient de réparer les maux produits par le deſpotiſme de ſes prédéceſſeurs.*

On remarquera d'abord qu'un inſtinct de grandeur nous porte à l'admiration de tout ce qui eſt grand. Il n'eſt donc pas poſſible qu'un corps nombreux, occupé de grands intérêts, dans un ſiecle où ces intérêts ont été tant approfondis, ne s'éleve à la hauteur de ſa ſituation.

D'ailleurs comment compter ſur le bien qu'un Prince devine à ſa Nation, quand il ne le fait pas garantir par la Nation elle-même ?

Louis XII, après avoir ménagé les deniers publics avec tant d'économie, prévoit, en mourant, qu'un Succeſſeur prodigue & belliqueux, anéantira tous ſes travaux ; cette penſée remplit d'amertume ſes derniers momens.

Henri IV, ſecondé de Sully, change, en peu d'années, la face du Royaume ; il acquitte trois cent cinquante millions de dettes; il amaſſe plus de quarante-un millions dans ſes coffres. Henri meurt, tout ſe confond ; on mépriſe les ſaines maximes ; l'art de corrompre paſſe pour l'art de gouverner, & le tréſor public eſt en proie aux Courtiſans.

Il eſt donc vrai que les meilleures inſtitutions des Rois, quand elles n'ont d'autre baſe que le pouvoir arbitraire, ne préſentent ſouvent

407

que des difficultés dans leur principe, & que l'avantage lointain qui doit en réſulter, eſt bientôt obſcurci par les paſſions de ſes ſucceſſeurs.

Puiſſe le Monarque qui s'eſt ſi noblement rapproché de ſes ſujets, être toujours perſuadé qu'il vaut mieux commander à des hommes libres qui voleront au-devant de lui, qu'à des eſclaves qui ne pourroient lui obéir qu'en tremblant ! Puiſſe-t-il ſentir qu'en diminuant lui-même ſon autorité, il affermit ſa fortune, il aggrandit ſa puiſſance ; & qu'en renonçant au pouvoir arbitraire, il ne fait que ſe précautionner contre les foibleſſes de l'humanité, n'abandonne que le pouvoir de faire du mal ! Puiſſe-t-il ſur-tout ne jamais oublier l'exemple de Marc-Aurele : héros, légiſlateur, ſavant modeſte, républicain-philanthrope, homme vertueux ; cet Empereur épuiſa tous les genres de gloire. Seul, entre tous les Princes, il parut d'une nature ſupérieure aux hommes ; mais, tant de vertus, tant de qualités brillantes paſſerent comme l'éclair ; il fut remplacé par un fils qui n'eut de l'homme que la faculté de s'abrutir.

FIN.